

**Objet: I) Projet de loi**

- a) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
  - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
  - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- b) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses,**
- c) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

**II) Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994**

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

**III) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses.**

**IV) Projet de règlement grand-ducal**

- déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,
- abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances.

**V) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No.793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.**

**VI) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994**

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

**VII) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation**

- du règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses,
- du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité concernant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

**VIII) Projet de loi modifiant la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière des transports.****IX) Projet de règlement grand-ducal concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No. 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CE) no. 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No. 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21/CE (3218MCH).**

*Saisine : Ministre de l'Environnement (5 juin 2007)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet des présents projets de lois et de règlements grand-ducaux est de transposer dans la réglementation nationale les directives suivantes :

- directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) no. 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques,
- directive 2006/102/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Par ailleurs, les projets de lois et de règlements grand-ducaux sous rubrique assurent l'application et la sanction des directives sous rubrique et du règlement (CE) no. 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.

Ce règlement (CE) no. 1907/2006 dit « REACH » a institué une Agence européenne des produits chimiques à Helsinki en Finlande qui a pour but de gérer les procédures d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction relatives aux substances chimiques, afin d'assurer la cohérence au niveau de l'Union européenne. Les entreprises qui produisent ou importent plus qu'une tonne de substance chimique par an doivent l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par cette nouvelle Agence.

Chaque Etat membre surveille et coordonne l'application du règlement dit « REACH » dans son pays. L'objectif commun est d'améliorer de manière significative la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en encourageant l'innovation et en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'Union européenne.

Le règlement (CE) no.1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

L'Agence européenne des produits chimiques a débuté ses activités au même moment. Elle devra être pleinement opérationnelle au 1<sup>er</sup> juin 2008, date à laquelle toutes les entreprises produisant ou important plus qu'une tonne de substance(s) chimique(s) par an, devront commencer la soumission en ligne de pré-enregistrements et de dossiers d'enregistrement.

Le règlement dit « REACH » demande l'enregistrement, sur une durée de 11 ans, de quelques 30.000 substances chimiques actuellement en circulation. Ces enregistrements permettront à l'Agence de stocker et de gérer ces substances dans une base de données permettant de combler les lacunes au niveau des informations sur les dangers et d'identifier les mesures appropriées de gestion des risques.

Dès lors, les entreprises seront encouragées de passer à des substances de remplacement plus sûres et toutes les demandes d'autorisation devront inclure une analyse des substances de remplacement et un plan de substitution lorsque de telles substances existent.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation » et de simplification administrative. Ainsi elle réclame donc la publication d'une version coordonnée à jour, comprenant les annexes en question.

Par ailleurs, elle invite les auteurs à publier dans les meilleurs délais un guide d'information, en français, en allemand et en anglais, sur l'Agence européenne des produits chimiques ainsi que sur les modalités nationales et européennes des enregistrements par secteurs.

### Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	--
Transposition du règlement	n.a.
Simplification administrative	--
Impact sur les finances publiques	0

<b>Appréciations:</b>	<b>++</b>	<b>:</b>	<b>très favorable</b>
	<b>+</b>	<b>:</b>	<b>favorable</b>
	<b>0</b>	<b>:</b>	<b>neutre</b>
	<b>-</b>	<b>:</b>	<b>défavorable</b>
	<b>--</b>	<b>:</b>	<b>très défavorable</b>
	<b>n.a.</b>	<b>:</b>	<b>non applicable</b>
	<b>n.d.</b>	<b>:</b>	<b>non disponible</b>

\* \* \*

### Considérations générales

#### I) Projet de loi

- a) **modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
  - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
  - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- b) **modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses,**
- c) **abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

Le projet de loi sous rubrique modifie la loi modifiée du 15 juin 1994 précitée en supprimant quelques paragraphes, remplacés par le contenu du règlement (CE) no.1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques. En outre, il abroge l'article 7 de la loi du 3 août 2005 ainsi que la loi du 11 mars 1981 mentionnées.

#### II) **Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994**

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifie et complète les listes des annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994, simplement en ajoutant un certain nombre de références à des directives européennes. Le contenu de ces directives n'est pas publié au Memorial, la publication au Journal Officiel des Communautés européennes en tenant lieu.

**III) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique abroge le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses. Ce dernier n'a plus de raison d'être suite à la mise en vigueur du règlement (CE) no. 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.

Le règlement (CE) no. 1907/2006 sous rubrique abroge la directive 93/67/CEE du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive du Conseil 67/548 CEE qui faisait l'objet du règlement grand-ducal abrogé.

**IV) Projet de règlement grand-ducal**

- **déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,**
- **abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique abroge le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances.

Suite à la modification par le projet de loi ci-dessus de la loi modifiée du 15 juin 1994 précitée, les attributions du comité consultatif actuel sont également à revoir en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal propose donc la composition et les missions du futur comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses.

**V) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No.793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique abroge le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No.793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.

**Le règlement (CE) no. 1907/2006 dit « REACH » abroge et remplace le système d'évaluation et de contrôle des risques présentés par les substances existantes du règlement CEE no. 793/93, qui était à la base du règlement grand-ducal abrogé de sorte que ce dernier n'a donc plus de raison d'être.**

**VI) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994**

- **relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,**
- **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.**

Le projet de règlement grand-ducal ci-dessus abroge le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 précité qui avait pour objet de transposer en droit national la directive 93/90 CEE de la Commission du 29 octobre 1993 concernant la liste des substances visées à l'article 13 paragraphe 1 cinquième tiret de la directive 67/548/CEE du Conseil.

Le système de la directive 67/548/CEE ayant été remplacé par un régime d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation tel qu'il est couvert par le règlement (CE) no. 1907/2006 dit « REACH », le règlement grand-ducal sous rubrique n'a donc plus de raison d'être.

**VII) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation**

- **du règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses,**
- **du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité concernant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique abroge les deux règlements grand-ducaux précités concernant les fiches de données de sécurité puisque les directives dont ils avaient fait l'objet, ont été abrogées par le règlement (CE) no. 1907/2006 dit « REACH » et la directive 2006/121/CEE. Le système introduit par les directives abrogées est remplacé par le régime d'enregistrement d'autorisation et d'évaluation tel qu'il est couvert par le règlement (CE) no. 1907/2006 dit « REACH ».

**VIII) Projet de loi modifiant la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière des transports.**

Le projet de loi sous rubrique adapte le texte de la loi modifiée du 9 août 1971 précitée en vue d'y inclure la matière environnementale telle que déterminée par le règlement (CE) no. 1907/2006 dit « REACH ». La référence à la Commission de travail de la Chambre des Députés est remplacée par celle de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

La loi sous modification exécute et sanctionne les décisions, directives et règlements de la Communauté européenne sauf dans les cas où l'article 37 de la Constitution serait d'application (en matière de liberté de commerce et de l'industrie par exemple).

**IX) Projet de règlement grand-ducal concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No. 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CE) no. 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No. 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21/CE.**

Le projet de règlement grand-ducal ci-dessus a pour objet d'instituer un « Comité REACH » qui a pour mission de contrôler et de coopérer avec la Commission européenne et l'Agence européenne des produits chimiques créée par le règlement (CE) no. 1907/2006 dit « REACH ».

Ce comité sera présidé par le Ministre de l'Environnement appelé Ministre coordinateur et le Ministre de l'Economie. Il sera composé de représentants des Ministères de l'Environnement, de l'Economie, des Classes moyennes, du Travail et de la Santé. Les délégués seront nommés pour une durée de 5 ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique détermine également les sanctions en cas d'infractions aux dispositions des articles 6, 7, 14, 17, 18, 22, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 56, 61, 67, 74 et 129 du règlement (CE) no.1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.

### **Conclusion**

L'application nationale du règlement dit « REACH » démontre une fois de plus, l'urgence pour les auteurs des textes sous rubrique, à rédiger un texte coordonné concernant la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, afin de garantir leur transparence surtout pour les utilisateurs mais aussi pour les consommateurs.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation » et de simplification administrative.

La Chambre de Commerce est d'avis que la bonne lisibilité des dispositions légales en cause n'est pas donnée. Même un lecteur averti éprouve des difficultés à suivre l'enchevêtrement des renvois et références faites tantôt à d'autres instruments normatifs nationaux, tantôt à des instruments communautaires. Ceci est d'autant plus inadmissible que le non-respect des dispositions en la matière est susceptible d'être sanctionné par des peines pénales.

La Chambre de Commerce réclame à ce que, suite aux modifications réglementaires considérables prévues par les projets de lois et règlements grand-ducaux sous avis, une version coordonnée à jour, comprenant les annexes en question, soit publiée.

Elle invite donc les auteurs à publier dans les meilleurs délais un guide d'information, en français, en allemand et en anglais, sur l'Agence européenne des produits chimiques ainsi que sur les modalités nationales et européennes des enregistrements par secteurs.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'interprétation des articles du règlement CE no. 1907/2006 sous rubrique ainsi que la préparation pour le remplissage de ces nouvelles obligations sont cruciales et entraînent une charge administrative de grande envergure pour les entreprises luxembourgeoises. Cette responsabilité complémentaire nécessite l'engagement de personnel qualifié supplémentaire.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de lois et de règlements grand-ducaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MCH/SDE